

## ASA DU CANAL SAINT JULIEN

# GUIDE DES PROCEDURES DES MARCHES PUBLICS

Date de mise à jour : jeudi 27 octobre 2016

### Article 1 PREMBULE

Un marché public est soumis à des règles de publicité et de mise en concurrence destinées à respecter les principes fondamentaux de la commande publique (liberté d'accès à la commande publique, égalité de traitement des candidats, transparence des procédures). La personne publique doit se conformer à différents types de procédures, déterminés en fonction du montant, de la nature du marché (travaux, fourniture ou services).

Les dispositions pour la passation des marchés publics sont définies par le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 et soumis à l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

Le présent guide a pour objectif de définir les seuils de procédure du CMP et déterminer les seuils de publicité choisis par l'ASA du Canal Saint Julien.

### Article 2 SEUILS DE PROCEDURE

Les différents types de marchés sont déterminés en fonction de leur objet :

- marché de travaux : réalisation d'ouvrage, de travaux du bâtiment et de génie civil,
- marché de fournitures : achat de matériels, de mobilier ou de produits,
- marché de services : services matériels ou immatériels.

Les seuils de procédure sont différents en fonction de la nature du besoin (fournitures, services ou travaux) et du montant estimé :

- le premier seuil est fixé à **25 000 € HT**. Ces marchés sont considérés comme de faible montant et sont dispensés des mesures de publicité et de mise en concurrence (le contrat n'est pas obligatoirement écrit). L'ASA doit simplement veiller à respecter les règles suivantes : choisir une offre répondant de manière pertinente à son besoin, respecter le principe de bonne utilisation des deniers publics et ne pas contracter systématiquement avec le même fournisseur ou prestataire, s'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin.
- le second seuil marque la limite entre les marchés passés selon une procédure adaptée et ceux passés selon une procédure formalisée.

Seuils de procédure applicables (montants hors taxes)

	Pas de procédure imposée	Procédures adaptées	Procédures formalisées
Fournitures et services	jusqu'à <b>25 000 €</b>	Marchés compris entre <b>25 000 €</b> et les seuils de procédures formalisées	à partir de <b>209 000 €</b>
Travaux	jusqu'à <b>25 000 €</b>	Marchés compris entre <b>25 000 €</b> et les seuils de procédures formalisées	à partir de <b>5 225 000 €</b>

Pour tous les achats publics supérieurs à **90 000 € HT**, l'acheteur ne peut pas refuser de recevoir les candidatures par voie électronique et doit publier ses avis d'appel public à la concurrence sur un *profil d'acheteurs*.

### Article 3 SEUILS DE PUBLICITE

En fonction des types de marché et de leurs montants, les organismes publics doivent assurer une publicité plus ou moins importante à leurs appels d'offres afin de garantir aux entreprises un accès équitable à l'information.

Le passage d'un seuil fait non seulement évoluer la procédure, mais aussi la publicité à donner à l'avis d'appel public à la concurrence.

La publicité des appels d'offres doit être faite selon différents moyens :

- publication au BOAMP
- parution dans un journal habilité à recevoir des annonces légales (JAL)
- publication au Journal officiel de l'Union européenne (JOUE)
- publication sur le *profil d'acheteurs*.

Seuils de publicité (montants hors taxes)

	Publicité non obligatoire	Publicité adaptée Modalité au libre choix de la personne publique	Publicité au BOAMP ou dans un JAL + profil d'acheteur + presse spécialisée, si nécessaire	Publicité au BOAMP + JOUE + profil d'acheteur
Fournitures et services	en dessous de <b>25 000 €</b>	à partir de <b>25 000 €</b> et jusqu'à <b>89 999,99 €</b>	de <b>90 000 €</b> à <b>208 999,99 €</b>	à partir de <b>209 000 €</b>
Travaux	en dessous de <b>25 000 €</b>	à partir de <b>25 000 €</b> et jusqu'à <b>89 999,99 €</b>	de <b>90 000 €</b> à <b>5 224 999,99 €</b>	à partir de <b>5 225 000 €</b>

Le support de publicité employé permet d'avoir une indication sur le besoin de la personne publique. Si l'ASA publie uniquement sur son site internet ou dans un journal qui n'a pas le statut de journal d'annonces légales, le montant de son besoin est forcément inférieur à **90 000 € HT**.

#### Article 4 METHODE DE CALCUL DES SEUILS

L'ASA doit estimer le montant de son besoin sur toute la durée du marché, périodes de reconduction comprises.

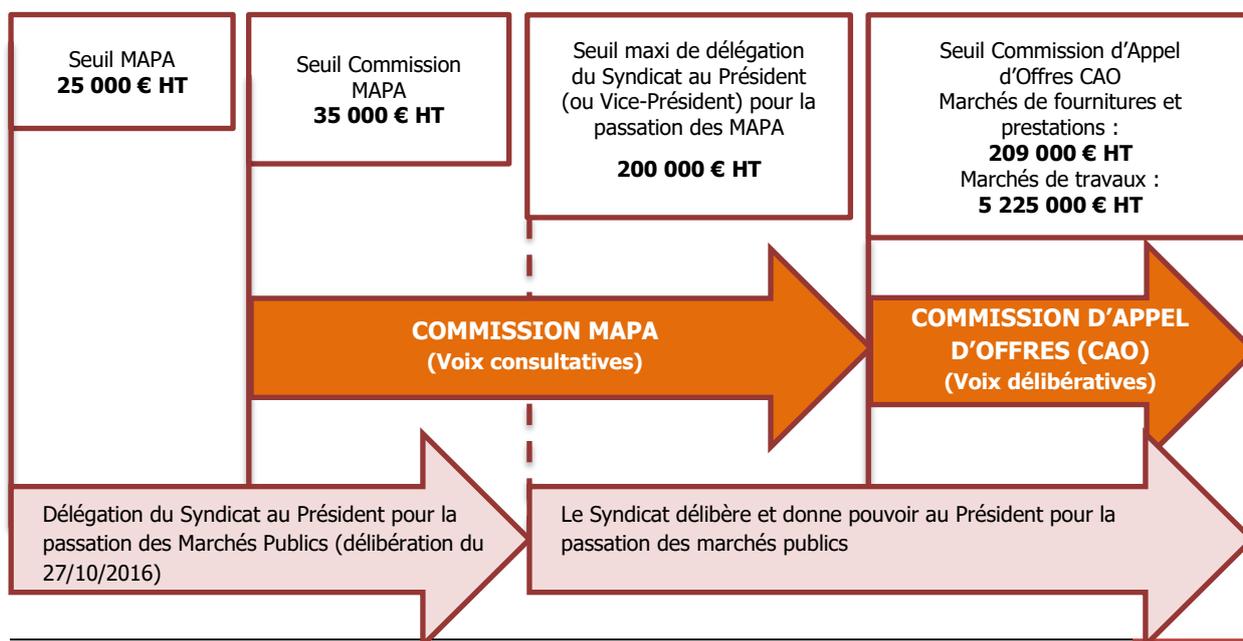
L'évaluation des besoins est différente selon la nature du marché :

- pour un marché de travaux, le montant du marché peut prendre en compte la valeur globale des travaux se rapportant à une opération (qui peut comporter un ou plusieurs ouvrages) ainsi que la valeur des fournitures nécessaires à leur réalisation et mise à la disposition des entrepreneurs par l'ASA,
- pour les fournitures et services, c'est la valeur totale des fournitures et des services considérés comme homogènes qui sont pris en compte, soit parce qu'ils ont une caractéristique propre, soit parce qu'ils constituent une unité fonctionnelle c'est-à-dire parce qu'ils servent à la même chose (ensemble des prestations nécessaires à un même projet).

Lorsque le marché comprend plusieurs lots, c'est la valeur cumulée de tous les lots qui doit être prise en compte.

#### Article 5 ORGANISATION DES SEUILS DE LA COMMISSION MAPA ET DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Le Syndicat du Canal Saint Julien a défini par **délibération du 18 septembre 2014** les seuils d'intervention des commissions MAPA et commissions d'Appel d'Offres (CAO) :



## Article 5 MARCHÉ D'UN MONTANT INFÉRIEUR A 25 000 € HT

Lorsque l'ASA envisage de passer une commande dont le montant hors taxe estimé est inférieur à **25 000 €**, la procédure de passation de marché public qu'elle doit respecter est simplifiée :

- la mise en concurrence préalable est facultative,
- il peut être simplement demandé des devis à des fournisseurs potentiels,
- la publicité n'est pas obligatoire,
- le contrat n'est pas obligatoirement écrit,
- il n'est pas nécessaire que le marché soit formellement notifié au prestataire avant le commencement de son exécution.

L'ASA doit cependant veiller à respecter les règles suivantes : choisir une offre répondant de manière pertinente au besoin, respecter le principe de bonne utilisation des deniers publics et ne pas contracter systématiquement avec le même fournisseur ou prestataire, s'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin.

Toutefois, pour les marchés d'un montant inférieur à **25 000 € HT**, l'ASA du Canal Saint Julien produira systématiquement un bon de commande.

## Article 6 MARCHÉ PASSE SELON UNE PROCÉDURE ADAPTÉE (MAPA)

Lorsque le besoin de l'ASA est compris entre **25 000 € HT** et **les seuils de procédures formalisées**, on parle de marché à procédure adaptée (MAPA).

Entre **25 000 € HT** et les seuils de procédures formalisées, il existe un seuil intermédiaire de **90 000 € HT**, qui n'influe que sur la publicité et non sur la procédure.

En dessous de **90 000 € HT**, l'ASA choisit librement les modalités de publicité et de mise en concurrence, qui sont définies dans l'avis de publicité ou dans le dossier de consultation des entreprises (DCE).

L'avis d'appel public à la concurrence (AAPC) est publié dans un support de publicité adapté (journal local, site internet de la personne publique, etc.) pour permettre une mise en concurrence suffisante.

Cet avis doit donner les informations nécessaires aux candidats et leur laisser un délai raisonnable pour déposer une offre (pas de délai minimum fixé).

L'ASA détermine aussi :

- les documents que le candidat doit lui remettre,
- les critères pour départager les candidatures et les offres.

L'ASA peut négocier avec certains ou tous les candidats.

Les supports retenus par l'ASA du Canal Saint Julien, pour les avis d'appel public à la concurrence (AAPC) des marchés passés selon une procédure Adaptée (MAPA) dont le montant est égal ou supérieur à 25 000 € HT et inférieur à 90 000 € HT, sont les suivants :

**Affichage au siège et sur le site Internet de l'ASA du Canal Saint Julien**  
([www.canalsaintjulien.com](http://www.canalsaintjulien.com) rubrique Marchés Publics)

**Éventuellement en fonction de l'objet et des caractéristiques du marché :**

- **Revue spécialisée**
- **Journal d'annonces légales** ([www.e-marchespublics.com](http://www.e-marchespublics.com))
- **Site internet du B.O.A.M.P.** ([www.boamp.fr](http://www.boamp.fr))

Les marchés supérieurs à **90 000 € HT** feront systématiquement l'objet d'un contrat écrit.

## **Article 7 MARCHÉ PASSE SELON UNE PROCÉDURE FORMALISÉE (APPEL D'OFFRES)**

L'appel d'offres est la procédure de droit commun des procédures formalisées, plus réglementée qu'un Marché passé selon la Procédure Adaptée (MAPA).

La négociation y est interdite.

### **1. Appel d'offres ouvert (AOO)**

Dans le cadre d'un appel d'offres ouvert, tous les candidats peuvent remettre une offre.

Une fois que la personne publique a défini son besoin, une publicité doit être publiée au BOAMP, au Journal officiel de l'Union européenne (JOUE) et sur le profil d'acheteurs de la personne publique.

Le délai de réception des plis est de **52 jours minimum**.

Ce délai minimal peut être réduit à :

- 45 jours si la publicité est envoyée par voie électronique,
- 47 jours si le dossier de consultation des entreprises est disponible par voie électronique à une adresse figurant dans l'avis de publicité.

### **2. Appel d'offres restreint (AOR)**

Dans le cadre d'un appel d'offres restreint, seules les candidatures présélectionnées peuvent déposer une offre (la pré-sélection est effectuée sur la base du chiffre d'affaires, des compétences professionnelles, des moyens humains et techniques).

L'avis de publicité dans le cadre d'un appel d'offres restreint doit aussi être publié au BOAMP, au Journal officiel de l'Union européenne (JOUE) et sur le *profil d'acheteurs* de la personne publique.

L'offre, qui constitue la réponse au besoin exprimé par la personne publique, comprend, en particulier, le prix des prestations, les délais d'exécution, les moyens mis en œuvre pour réaliser les prestations, etc.

Le délai de réception des candidatures est de **37 jours minimum** à partir de la publication de l'avis de publicité, ou 30 jours si l'avis de publicité est diffusé par voie électronique.

Une fois les candidats sélectionnés, ils disposent de **40 jours** pour déposer leur offre.

Le délai peut être réduit à 35 jours si les documents de la consultation sont disponibles sur internet, à une adresse communiquée aux candidats.

## Article 8 DIVERS

Les marchés dont le montant est supérieur à **209 000 € HT** seront obligatoirement transmis au contrôle de la légalité.

Toute modification d'un marché fera l'objet d'un avenant dans les conditions fixées au CMP. Le Président possède la délégation du Syndicat, par **délibération du 1<sup>er</sup> octobre 2015**, de tous les actes de passation des avenants des marchés à procédure adaptée, ceci sans limite de montant.

Le Président possède la délégation du Syndicat par **délibération du 27 octobre 2016** pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés à procédure adaptée de travaux, de fournitures et de services, dont le montant ne dépasse pas le seuil de **200 000 € HT**.